

La consignation de l'aide au logement

En cas de signalement de non décence par votre locataire, la Caf sollicitera SOLIHA pour constater l'état du logement.

Si la non décence est avérée et relève de votre responsabilité, l'aide au logement sera conservée pendant 18 mois, le temps de vous permettre la réalisation des travaux de mise en conformité. Le locataire ne devra régler que le loyer résiduel (loyer – AL) durant cette période.

À l'issue des 18 mois, si les travaux n'ont pas été effectués, l'aide au logement conservée sera définitivement perdue. Vous ne pourrez pas la réclamer, le locataire ne sera pas considéré en impayé de loyer et il n'y aura plus de droits à l'aide au logement.

Si les travaux sont réalisés, l'aide au logement sera rétabli et vous percevrez le rappel des mensualités consignées.

Suite au constat de non-décence, SOLIHA peut vous accompagner dans la réalisation des travaux (étude des devis, recherche de financement, assistance à la réception des travaux...).

Contacts utiles

Caf des Yvelines

78090 YVELINES CEDEX 9

Tél. : 32 30

www.caf.fr > Espace Partenaires > Bailleurs

ADIL des Yvelines

80 bis avenue du Général Leclerc

78220 VIROFLAY

contact@adil78.org

Tél. : 01 39 50 84 72

[Contact et prise de rendez-vous](#)

SOLIHA

3 rue de la Porte de Buc

78000 VERSAILLES

contact.yvelines@solihha.fr

Tél. : 01 39 07 78 51

CCAPEX - DDETS - Secrétariat de la CCAPEX

1 rue Jean HOUDON

78000 VERSAILLES

<https://www.yvelines.gouv.fr/Demarches-administratives/Logement/Les-expulsions-locatives-et-la-Commission-specialisee-de-Coordination-des-Actions-de-Prevention-des-Expulsions-locatives-CCAPEX>



BAILLEURS

Votre locataire bénéficie d'une aide au logement : ce que vous devez savoir

Le paiement des loyers

Votre locataire a droit à une aide au logement : celle-ci peut vous être versée directement (en tiers payant) si vous en faites la demande à votre Caf. Si vous percevez déjà une aide au logement pour une autre location vous appartenant, vous n'avez pas besoin d'en faire la demande.

Impayé de loyer

Vous avez l'obligation de déclarer à la Caf un impayé de loyer.

Plus l'impayé est signalé tôt, plus il est facile de rattraper le retard de paiement.

Définition de l'impayé selon la Caf :

L'impayé est constitué lorsque le cumul des sommes impayées atteint deux fois le montant du loyer + les charges, après déduction de l'aide au logement.

Exemple : pour un loyer de 400 € avec des charges de 20 € et une aide au logement de 50 €, l'impayé est constitué dès que son montant atteint $740 € : 2 \times ((400 € + 20 €) - 50 €)$.

Traitement des situations d'impayés :

Le maintien de l'aide au logement est conditionné au paiement du loyer courant et à la mise en place de mesures d'apurement de la dette (mise en place du tiers payant, négociation du plan d'apurement, dossier de surendettement, Fonds solidarité logement...).

Un travailleur social de la Caf se mettra à disposition de la famille pour l'accompagner dans ses démarches de régularisation de la situation (pour les locataires bénéficiaires de l'Allocation de logement familiale (ALF)).

Vous pouvez saisir la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) pour traiter l'impayé ou faciliter le relogement des locataires en grande difficulté.

Je déclare les loyers en ligne

La Caf vous demande chaque année de déclarer le montant du loyer de juillet de votre locataire. Cette information est indispensable pour calculer le montant de l'aide au logement de votre locataire.

La Caf a besoin de votre déclaration pour mettre à jour le dossier d'aide au logement de votre locataire. Cette déclaration permet de maintenir les paiements si les conditions de droit sont toujours remplies.

La Caf vous transmet des identifiants de connexion durant l'été afin de vous permettre de télédéclarer les informations nécessaires au calcul du droit à l'aide au logement.

Vous devez déclarer à tout moment un changement ou un impayé en vous connectant sur www.caf.fr > [Espace Partenaires](#) > [Bailleurs](#).



The screenshot shows a web form titled "INFORMATIONS LOCATAIRE". It contains fields for "N° Allocation", "Adresse", "Loyer", "Loyer hors charges", "Dernier montant AL versé", "Logement", "Locataire depuis le", "Logement nu", and "Superficie". Below this is a section titled "MES DÉMARCHES" with a prompt "Sélectionner une ou plusieurs déclarations et cliquer sur le bouton « Déclarer »". It includes buttons for "Fin de gestion", "Départ du locataire", "Colocation", "Loyer", "Impayé", and "Vous n'avez pas de loyer à déclarer".

La non décence

Votre logement doit remplir des critères de décence (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002) :

“Le bailleur a l'obligation de louer un bien qui ne présente pas de risques manifestes pour la sécurité physique ou la santé des occupants, et doté des éléments d'équipements et de confort permettant de l'habiter normalement. Il répond à un niveau de performance énergétique minimale et présente une surface et un volume habitables minimum.”

